COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-06-000006-108

DATE : Le 24 août 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MANON SAVARD, J.C.S.

ROBERT MORIN
et
SERGE BARBEAU
Demandeurs - Représentants
c.

BELL CANADA
Défenderesse

JUGEMENT

---

1. INTRODUCTION

[1] Conformément à l'autorisation obtenue[1], les Représentants signifient une requête introductive d'instance en recours collectif au nom des clients du service de

[1] *Morin et Barbeau c. Bell Canada*, 2011 QCCS 6166.

téléphonie filaire[2] résidentielle de Bell Canada (« Bell ») qui se sont vu imposer des frais de résiliation anticipée et des frais d'annulation de services (collectivement « les Frais ») à partir du 1er octobre 2007, aux termes d'un contrat conclu avant le 30 juin 2010.

[2] Les Requérants soutiennent que :

- Bell n'a pas divulgué l'existence des Frais facturés lors de la résiliation du contrat, donnant lieu à la nullité des clauses les imposant, à la restitution des montants payés, de même qu'à l'octroi de dommages punitifs;

- même si les Frais devaient avoir été dûment divulgués, ceux-ci sont abusifs et contraires au droit à la résiliation unilatérale du contrat, justifiant le remboursement des sommes payées à ce titre, ou à tout le moins leur réduction, en ce qu'ils excèdent le préjudice réellement subi par Bell.

[3] Bell présente une requête en irrecevabilité en vertu de l'article 165 (4) C.p.c. et demande le rejet du recours collectif eu égard aux seules allégations et conclusions relatives au caractère abusif des Frais. Selon elle, cette cause d'action est non fondée en droit, même en tenant pour avérer les faits allégués, puisque seul le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») a le pouvoir de légiférer sur les tarifs des services en télécommunications au Canada.

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal rejette la requête en irrecevabilité.

2. LE CONTEXTE

[5] Bell offre à ses clients du service de téléphonie filaire des ensembles « Téléphonie résidentielle »[3] leur permettant de combiner divers services à leur ligne téléphonique, tels l'afficheur, la messagerie vocale et le renvoi d'appel, et de bénéficier de services optionnels gratuits ou de rabais sur le prix des services mensuels.

[6] Selon les modalités applicables, Bell pouvait exiger des clients d'un des ensembles Téléphonie Résidentielle un engagement contractuel d'une durée de 12 ou 24 mois, et imposer les Frais, soit des frais de 75 $ (contrats de 12 mois) ou 150 $ (contrats de 24 mois) en cas de résiliation anticipée[4], et des frais en cas d'annulation sans préavis de 30 jours.

---

2 Par opposition à mobile.

3 Les quatre ensembles offerts sont les suivants : Téléphonie Résidentielle de départ (*Home Phone Lite package*), Téléphonie Résidentielle de base (*Home Phone Basic Package*); Téléphonie Résidentielle Sélection (*Home Phone Choice Package*) et Téléphonie Résidentielle Complet (*Home Phone Complete Package*).

4 Ces frais ont été réduits à 50 $ (contrats de 12 mois) et 100 $ (contrats de 24 mois) en juin 2010.

[7] Selon Bell, les Frais contestés en l'espèce découlent des décisions des clients de mettre fin avant terme au contrat relatif à l'ensemble « Téléphonie Résidentielle » dont ils bénéficiaient[5].

[8] Selon l'Entente relative aux services filaires de Bell[6] (« Entente de service »), l'origine de ces Frais varie selon que les services du client au service filaire sont réglementés par le CRTC ou sont visés par une décision d'abstention de réglementation rendue par le CRTC.

[9] Au moment où M. Morin aurait souscrit à un des ensembles Téléphonie Résidentielle, les services dans la région où il habite sont réglementés par le CRTC, alors que ceux dans la région où habite M. Barbeau ne le sont pas[7].

[10] Pour les clients dont les services sont réglementés par le CRTC, ceux-ci sont régis par le *Tarif général de Bell*[8] (« Tarif »). Celui-ci est approuvé par le CRTC et prévoit notamment les modalités et tarifs applicables aux quatre ensembles de Téléphonie Résidentielle, dont les Frais contestés en l'instance[9].

[11] Pour les clients dont les services sont visés par une abstention de réglementation ou dont les services ont cessé d'être réglementés en cours de contrat, les tarifs sont notamment régis par l'Entente de service élaborée par Bell, qui prévoit également l'existence des Frais. Les montants des Frais sont alors déterminés par Bell, et sont identiques à ceux prévus au Tarif.

3. L'ANALYSE

[12] L'article 1012 du C.p.c. permet à la partie défenderesse de présenter une requête en irrecevabilité en vertu de l'article 165 (4) C.p.c. à l'encontre de la requête introductive d'instance en recours collectif, dans la mesure où le moyen d'irrecevabilité soulevé est commun à une partie importante des membres et porte sur une question traitée collectivement[10].

---

5 Pièce P-4 (facture de M. Morin) et P-10 (facture de M. Barbeau).

6 P-3. L'Entente de service est jointe à la lettre de bienvenue transmise par Bell à M. Morin, l'un des Requérants, après qu'il ait choisi l'un des ensembles de Téléphonie Résidentielle. M. Morin ne se souvient pas avoir reçu ces documents.

7 Paragraphe 21 du plan d'argumentation de Bell.

8 (1986) 120 G.O.C., partie I, nº 43.

9 Articles 2231 à 2234 du Tarif. Ces articles ont été approuvés par le CRTC, d'abord provisoirement, et par après définitivement (Ordonnances de télécom CRTC 2007-452 et CRTC 2008-4 : frais d'annulation et Ordonnances de télécom CRTC 2007-490 et CRTC 2008-20 : possibilité de lier par contrat et frais de résiliation).

10 *Popovic* c. *Montréal (Ville de)*, 2008 QCCA 2371, par. 25.

[13] La partie défenderesse doit également satisfaire aux conditions énoncées à l'article 165 (4) C.p.c., lesquels demeurent applicables à l'égard d'un recours collectif. Ainsi, le juge saisi de l'irrecevabilité doit :

- contrairement au juge autorisateur du recours collectif qui doit se satisfaire d'une apparence sérieuse de droit selon l'article 1003 C.p.c., décider si la demande est mal fondée en droit, en tenant pour avérés les faits allégués à la requête introductive d'instance, et non ceux de la requête en autorisation;

- faire preuve de prudence afin d'éviter de mettre fin prématurément à un procès sans examen au mérite[11] :

> (...) Pour faire droit à pareille requête, la situation juridique doit être claire et sans ambiguïté. À cette étape, il ne s'agit pas de trancher avant procès des prétentions légales des parties. Par contre, il serait contraire aux intérêts de la justice de laisser perdurer un débat judiciaire non fondé en droit en tenant pour avérés tous les faits allégués.
>
> (notre soulignement et références omises)

[14] La prohibition de l'irrecevabilité partielle ne prive pas la partie défenderesse de présenter sa requête, dans la mesure où la cause d'action contestée est distincte et dissociable des autres causes d'action cumulées dans un même recours[12].

[15] En l'espèce, comme mentionné en introduction, le recours collectif des Requérants soulève deux causes d'action, soit la non-divulgation des Frais lors de la conclusion du contrat et leur caractère abusif. La requête en irrecevabilité ne vise que cette dernière cause d'action.

[16] Les Requérants reconnaissent que celle-ci est dissociable de celle relative à la non-divulgation des Frais, en ce qu'elle repose sur des faits générateurs distincts et est fondée sur des règles de droit différentes[13]. Ils contestent cependant le bien-fondé de la requête en irrecevabilité.

---

11 *Id.*, par. 32.

12 *Oznaga* c. *Société d'exploitation des loteries et courses du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 113; *Banque Nationale du Canada* c. *Société Rodaber ltée*, J.E. 98-1765 (C.A.), par. 25 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, (C.S. Can., 1999-05-06) 26909.

13 Tel qu'il appert du jugement sur la requête en autorisation du recours collectif, la cause d'action relative à la non-divulgation des Frais repose sur l'article 1435 C.c.Q. et les articles 12, 219, 228 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*, alors que la cause d'action relative au caractère abusif des Frais s'appuie sur les articles 1437, 1623, 2098, 2125 et 2129 C.c.Q. et les articles 8 et 9 de la *Loi sur la protection du consommateur*.

[17] Bell plaide qu'aux termes de la *Loi sur les télécommunications*[14] (« Loi »), seul le CRTC est habilité à légiférer sur les tarifs des services de télécommunication au Canada. En recherchant l'annulation ou la réduction des Frais, les Requérants demandent en fait au tribunal de se substituer au CRTC et de légiférer en fixant un tarif, ce qu'il ne peut faire[15]. Conséquemment, cet aspect du recours serait voué à l'échec, même en tenant pour avérés les faits allégués à la requête introductive d'instance.

[18] L'argument de Bell repose donc sur la prémisse que seul le CRTC est habilité à légiférer sur les tarifs des services de télécommunications au Canada et a dès lors compétence exclusive sur l'objet du litige relatif au caractère abusif des Frais[16].

[19] Ce moyen d'irrecevabilité est « commun à une partie importante des membres et porte sur une question traitée collectivement ». Il reste donc à déterminer si Bell satisfait aux conditions énoncées à l'article 165 (4) C.p.c.

[20] La compétence emporte le pouvoir de statuer sur toutes les questions de droit et de fait nécessaires à l'octroi ou au refus des réparations demandées[17]. Dans l'arrêt *Canada (Procureur général)* c. *TeleZone inc.*[18], la Cour suprême écrit :

> [44] Le terme « compétence » désigne simplement l'ensemble des attributions qui permettent à un tribunal judiciaire ou administratif de rendre des ordonnances ou jugements susceptibles d'exécution. Un tribunal judiciaire est compétent s'il possède « une compétence *ratione personae* et *ratione materiae* [...] et s'il détient en outre le pouvoir de rendre l'ordonnance sollicitée » : [...]

[21] Elle ajoute que le législateur peut transférer un pouvoir appartenant aux cours supérieures à d'autres organismes juridictionnels, sous réserve de restrictions constitutionnelles non pertinentes en l'espèce[19]. Par contre, c'est à celui qui invoque un tel transfert de compétence « [...] de démontrer qu'une disposition législative claire, explicite et non équivoque a opéré un tel transfert juridictionnel et d'en établir la portée »[20].

[22] En l'espèce, Bell ne conteste pas que la Cour supérieure du Québec ait compétence à l'égard des parties et qu'elle ait le pouvoir de rendre l'ordonnance sollicitée. Le litige ne porte que sur la compétence relative à l'objet du litige.

[23] Rappelons que les Requérants plaident le caractère abusif des Frais eu égard aux dispositions du C.c.Q. (articles 1437, 1623, 2098, 2125 et 2129 C.c.Q.) et aux

---

14 L.C. 1993, c. 38.
15 Par. 8 et 9 de la Requête en irrecevabilité de Bell et par. 8 de son plan d'argumentation.
16 Bell ne conteste pas la compétence de la Cour supérieure du Québec à l'égard des parties et des réparations demandées par les Requérants.
17 *Canada (Procureur général)* c. *TeleZone inc.*, [2010] 3 R.C.S. 585, par. 6.
18 *Id.*
19 *Id.*, par. 45. Dans cette affaire, il s'agissait de la Cour fédérale.
20 *Id.*, par. 45.

articles 8 et 9 de la *Loi sur la protection du consommateur*[21] et leur droit, en cas de violation de ces dispositions, au remboursement des Frais ou sinon, à leur réduction.

[24] Il s'agit donc de déterminer si le législateur a confié au CRTC la compétence exclusive pour statuer sur les questions de droit et de fait nécessaires à l'octroi ou au refus des remèdes recherchées. À cette fin, il importe d'analyser dans un premier temps les pouvoirs réglementaires du CRTC en matière de tarification en vertu de la Loi, et par après, sa compétence à l'égard de l'objet en litige.

3.1 POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES DU CRTC EN MATIÈRE DE TARIFICATION

[25] La Loi pose le cadre législatif de base de l'industrie des télécommunications au Canada et énonce les grands objectifs de la politique canadienne de télécommunication[22]. Elle enjoint au CRTC, qui est un organisme de régulation économique[23], de veiller à la réalisation de ces objectifs dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, « en conciliant les intérêts des consommateurs, des entreprises et de leurs concurrents dans le contexte de l'industrie canadienne des télécommunications »[24]. L'un de ces objectifs est de :

> 7. (...)
>
> b) permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions - rurales ou urbaines - du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité;
>
> c) (...)
>
> (nos soulignements)

[26] La Loi confie notamment au CRTC le pouvoir de fixer et de réglementer, d'une manière générale, les tarifs des services de télécommunication au Canada. Ainsi, les tarifs imposés par les entreprises, dont les tarifs des services, doivent être soumis par celles-ci pour approbation au CRTC, tel qu'il appert de l'article 24 et du paragraphe 25 (1) de la Loi :

> **24.** L'offre et la fourniture des services de télécommunication par l'entreprise canadienne sont assujetties aux conditions fixées par le Conseil ou contenues dans une tarification approuvée par celui-ci.

---

21 L.R.Q., c. P-40.1.

22 *Bell Canada* c. *Bell Aliant Communications régionales*, [2009] 2 R.C.S. 764, par. 28. Voir également : l'article 7 de la Loi.

23 Le CRTC est constitué en vertu de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, L.R.C. (1985), c. 22. Voir également : *Société Radio-Canada* c. *Métromédia CMR Montréal Inc.*, (1999), 254 N.R. 266 (C.A.F.), par. 2.

24 *Supra*, note 14, par. 1.

> **25.** (1) L'entreprise canadienne doit fournir les services de télécommunication en conformité avec la tarification déposée auprès du Conseil et approuvée par celui-ci fixant – notamment sous forme de maximum, de minimum ou des deux - les tarifs à imposer ou à percevoir.
>
> (2) (...)

[27] Le processus d'approbation des tarifs est prévu à l'article 26 de la Loi[25].

[28] Le principe directeur aux fins de l'établissement des tarifs en vertu de la Loi est énoncé à l'article 27, qui stipule que ceux-ci doivent être « justes et raisonnables »[26] :

> **27.** (1) Tous les tarifs doivent être justes et raisonnables.
>
> (2) (...)
>
> (3) Le Conseil peut déterminer, comme question de fait, si l'entreprise canadienne s'est ou non conformée aux dispositions du présent article ou des articles 25 ou 29 ou à toute décision prise au titre des articles 24, 25, 29, 34 ou 40.
>
> (4) (...)

[29] Le CRTC possède également le pouvoir de modifier et de réviser toutes ses décisions en matière de tarification, de même que celui de statuer sur toute question concernant les tarifs des entreprises canadiennes. L'article 32 de la Loi énonce notamment :

> **32.** Le Conseil peut, pour l'application de la présente partie :
>
> a) [...]
>
> c) modifier toute tarification déposée aux termes de l'article 25 ou tout accord ou entente visés à l'article 29;

---

[25] L'article 26 se lit comme suit :

> **26.** Dans les quarante-cinq jours ouvrables suivant le dépôt de la tarification par l'entreprise canadienne, le Conseil :
>
> a) soit l'approuve – avec ou sans modifications -, lui en substitue une autre ou exige de l'entreprise qu'elle lui en substitue une autre;
>
> b) soit la rejette;
>
> c) soit rend publics, par écrit, les motifs pour lesquels il n'a pas encore pris l'une des mesures visées aux alinéas a) et b) et précise le délai dans lequel il a l'intention de le faire.

[26] *Bell Canada* c. *Bell Aliant Communications régionales*, *supra*, note 22, par. 30.

> d) suspendre ou refuser l'application de tout ou partie d'une tarification, d'un accord ou d'une entente qu'il juge incompatible avec la présente partie;
>
> e) [...]
>
> g) en l'absence de disposition applicable dans la présente partie, trancher toute question touchant les tarifs et tarifications des entreprises canadiennes ou les services de télécommunication qu'elles fournissent.

[30] Selon la Cour suprême, le pouvoir réglementaire du CRTC en matière de tarification constitue une responsabilité centrale[27] :

> [36] Une responsabilité centrale du CRTC consiste à déterminer et à approuver les tarifs justes et raisonnables des services de télécommunication. En plus de son pouvoir de tarification, le CRTC peut assujettir la fourniture d'un service à *toutes* conditions, adopter *toute* méthode qu'il estime appropriée pour déterminer si un tarif est juste et raisonnable et imposer *toute* méthode comptable de son choix à une entreprise. Il doit exercer tous ses pouvoirs et fonctions de manière à réaliser les objectifs de la politique canadienne de télécommunication énoncés à l'art. 7.
>
> (italiques dans le texte original)

[31] C'est en vertu de ce pouvoir de réglementation que le CRTC a approuvé le Tarif établissant entre autres les tarifs des services de téléphonie filaire de Bell. Plus précisément, cette dernière a obtenu l'approbation du CRTC en 2007 et 2008 de modifier le Tarif de façon à y inclure les modalités applicables aux ensembles Téléphonie Résidentielle, dont les Frais en litige en l'espèce[28]. Ni Bell, ni les clients ne peuvent les modifier, seul le CRTC a ce pouvoir.

[32] L'article 34 de la Loi permet cependant au CRTC de s'abstenir d'exercer son pouvoir réglementaire en matière de tarification des services, dans des circonscriptions du Canada où le CRTC est d'avis que sa décision est compatible avec la politique canadienne de télécommunication (qui, rappelons-le, prévoit, notamment que les services doivent être abordables) ou que le marché est suffisamment concurrentiel pour protéger les intérêts des clients :

> **34.** (1) Le Conseil peut s'abstenir d'exercer - en tout ou en partie et aux conditions qu'il fixe - les pouvoirs et fonctions que lui confèrent normalement les articles 24, 25, 27, 29 et 31, à l'égard des services - ou catégories de services - de télécommunication fournis par les entreprises canadiennes dans les cas où il conclut, comme question de fait, que son abstention serait compatible avec la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication.

---

[27] *Bell Canada* c. *Bell Aliant Communications régionales*, *supra*, note 22, par. 36.
[28] *Supra*, note 9.

> (2) S'il conclut, comme question de fait, que le cadre de la fourniture par les entreprises canadiennes des services – ou catégories de services - de télécommunication est suffisamment concurrentiel pour protéger les intérêts des usagers – ou le sera -, le Conseil doit s'abstenir, dans la mesure qu'il estime indiquée et aux conditions qu'il fixe, d'exercer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent normalement les articles 24, 25, 27, 29 et 31 à l'égard des services ou catégories de services en question.
>
> (...)
>
> (nos soulignements)

[33] Dans la décision CRTC 2006-15[29], le CRTC écrit :

> [477] [...] Lorsque le Conseil décidera de s'abstenir de réglementer les services locaux dans un marché pertinent particulier, c'est qu'il jugera que le libre jeu des forces de ce marché suffit à dicter le comportement de l'ESLT [entreprise de services locaux titulaires] qui y fournit des services locaux et procure aux clients les avantages de la concurrence en ce qui concerne les prix, la qualité et l'innovation.

[34] Lorsque le CRTC rend une décision d'abstention dans une circonscription donnée, les tarifs applicables de l'entreprise canadienne n'ont plus à être fixés ou approuvés par le CRTC, sous réserve des conditions que pourrait contenir la décision d'abstention. Les tarifs sont dès lors déterminés individuellement par chaque entreprise canadienne, en fonction du « libre jeu des forces (du) marché ».

[35] Sans entrer dans les détails, qu'il suffise d'indiquer qu'aux fins de déterminer s'il y a lieu d'accorder une demande d'abstention dans le marché des services locaux de téléphonie filaire résidentielle présentée par une entreprise canadienne, le CRTC examine la demande en fonction des critères suivants[30] :

- le marché des produits visés par la demande;
- la présence de concurrents; et
- le résultat de la qualité du service aux concurrents.

---

29 Par. 477.

30 *Décret modifiant la décision Télécom CRTC 2006-15 (Abstention de la réglementation des services locaux de détail)*, C.P. 2007-232, 2007, Gaz. Can. II, 408, art. 2.

[36] L'exercice du pouvoir d'abstention n'est pas irréversible et le CRTC peut exercer à nouveau son pouvoir de tarification[31].

[37] À compter de 2007, à la demande de Bell, le CRTC s'est progressivement abstenu d'exercer son pouvoir de réglementation en matière de tarification de ses services locaux de téléphonie filaire, de sorte que les tarifs des services dans certaines circonscriptions du Québec ne sont plus assujettis au Tarif. Cette abstention de réglementation tarifaire, désignée par les parties comme étant la « déréglementation », s'étend aux tarifs des ensembles Téléphonie résidentielle des clients de Bell de ces circonscriptions. Ceux-ci sont alors déterminés par Bell, qui a décidé d'imposer à cet égard les mêmes tarifs que ceux prévus au Tarif.

[38] Ainsi, en raison de l'exercice par le CRTC de son pouvoir d'abstention dans certaines circonscriptions du Québec depuis 2007, les services de téléphonie filaire résidentielle offerts par Bell aux membres du groupe visé par le recours collectif sont :

- soit visés par une abstention de réglementation de tarification accordée en vertu de l'article 34 de la Loi, de sorte que les Frais sont alors déterminés par Bell, bien qu'identiques à ceux du Tarif;
- soit réglementés par le CRTC, de sorte que les Frais doivent être approuvés par le CRTC et doivent être conformes au Tarif.

3.2 LA COMPÉTENCE DU CRTC À L'ÉGARD DE L'OBJET EN LITIGE

[39] Un tel pouvoir de tarification est-il suffisant pour conclure à la compétence exclusive du CRTC sur l'objet du litige en l'espèce?

[40] Le Tribunal entend analyser d'abord la question à l'égard des membres du groupe dont les services sont visés par une abstention de réglementation de tarification, laquelle est déterminante quant au sort de la requête en irrecevabilité.

3.2.1 Services visés par une décision d'abstention de réglementation de tarification

[41] Bell soutient que le CRTC a conservé l'entière compétence en matière de tarification à l'égard des services visés par une décision d'abstention.

[42] Selon elle, lorsque le CRTC décide d'exercer son pouvoir d'abstention en vertu de l'article 34 de la Loi, « il rend une décision consciente, réfléchie et délibérée : la

---

[31] Bohdan S. ROMANIUK et Hudson N. JANISCH, *Competition in Telecommunications: Who Polices the Transition?*, (1986) 18 Ottawa Law Review 561, p. 652; voir également par analogie : *Syndicat des travailleurs en télécommunications* c. *Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, [2003] A.C.F. no 1546.

décision de ne pas réglementer un tarif »[32]. Cette décision doit reposer sur la conclusion que le marché est suffisamment concurrentiel pour protéger les intérêts des usagers et assurer des services abordables, conformément à la politique de télécommunication canadienne. Une décision du tribunal qui interviendrait au niveau des Frais sur la base des règles de droit commun « constituerait une forme d'ingérence qui serait incompatible avec la décision rendue par le CRTC dans le cadre de sa compétence »[33].

[43] Bell ajoute que même en cas d'abstention, le CRTC conserve ses pouvoirs en vertu de la Loi et pourrait ainsi être saisi d'une plainte formelle de la part d'un client, en vertu de l'article 32 (g) de la Loi. Le CRTC continue également de « surveiller l'abordabilité des tarifs »[34] et peut décider d'exercer à nouveau son pouvoir de tarification s'il le juge nécessaire. Il a d'ailleurs approuvé la création du Commissaire aux plaintes relatives aux services de télécommunications (« Commissaire aux plaintes ») qui a le mandat de régler les plaintes faites par les particuliers et les petites entreprises pour les services déréglementés et faire un rapport au CRTC, entre autres, sur la nature des plaintes reçues.

[44] Ces arguments de Bell ne convainquent pas le Tribunal.

[45] D'abord, une décision d'abstention signifie que le CRTC n'exerce pas son pouvoir réglementaire de tarification, le libre jeu des forces du marché étant suffisant pour dicter le comportement de l'ESLT (entreprise de services locaux titulaires) et assurer des prix abordables. Les auteurs Romaniuk et Janisch décrivent ainsi le pouvoir d'abstention, désigné sous le terme « *forbearance* » en anglais :

> [...] forbearance does not amount to an abdication by the regulator of its responsibility to consumers of the product or service in question. Rather, forbearance involves a *transfer* of the regulator's policing function to the market itself, supplemented by the enforcement apparatus of the competition law authorities acting pursuant to the *Competition Act*.
>
> (italiques dans le texte, références omises et notre soulignement)

[46] Les tarifs des services visés par une abstention de réglementation sont ainsi déterminés selon les règles du marché, et dès lors assujettis aux règles de droit applicables au sein de ce marché, dont celles découlant du C.c.Q. et de la *Loi sur la protection du consommateur*.

[47] Or, selon le Tribunal, la Loi ne contient aucune disposition claire, prévoyant que bien que le CRTC ne détermine pas les tarifs des services visés par une décision

---

32 Par. 90 du plan d'argumentation de Bell.
33 Par. 96 du plan d'argumentation de Bell.
34 Par. 77 du plan d'argumentation de Bell.

d'abstention, il conserve néanmoins la compétence de se prononcer sur la légalité de ceux déterminés par les entreprises, selon les règles du marché.

[48] Le pouvoir du CRTC de « trancher toute question touchant les tarifs et tarifications des entreprises canadiennes » prévu à l'article 32 (g) de la Loi et celui prévu à l'article 48 (1) de la Loi[35], sur lesquels Bell s'appuie sont d'ordre général. Ces dispositions ne peuvent être comprises comme étant la manifestation claire de l'intention du législateur d'amoindrir la compétence des cours supérieures provinciales et de transférer au CRTC la compétence exclusive de se prononcer sur la légalité des tarifs déterminés par les entreprises, eu égard aux dispositions du C.c.Q. et de la *Loi sur la protection du consommateur*, d'autant plus que le CRTC ne détient aucune expertise particulière à l'égard de ces lois.

[49] Il en est de même de la création du Commissaire aux plaintes par le CRTC. Cet organisme est une agence indépendante, financée par les fournisseurs de service, ayant un mandat limité et ne possédant pas des pouvoirs similaires à ceux détenus par le CRTC, encore moins par un tribunal de droit commun. Son mandat ne couvre d'ailleurs même pas les plaintes relatives aux prix des services des entreprises de télécommunication[36]. Le Tribunal ne peut y voir là une disposition claire de la perte de compétence de la Cour supérieure au bénéfice du CRTC.

[50] Bell s'appuie également sur l'arrêt *Bell Mobility* c. *Anderson*[37], de la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest. Dans ce recours collectif, le requérant reproche à Bell Mobility d'imposer à ses abonnés de téléphonie sans fil des frais pour le service d'urgence 911, alors que ce service n'est en fait pas disponible. Bell Mobility plaide avoir investi des sommes importantes dans les infrastructures pour le service 911, mais que les autorités locales ne l'ont pas encore mis en place. Dans sa réponse, le requérant ajoute que les revenus encaissés par Bell Mobility excèdent de toute façon son investissement dans l'infrastructure. Cette dernière présente alors une requête en radiation d'allégations invoquant que le requérant ne peut introduire une nouvelle cause d'action par la voie de sa réponse.

[51] Il importe de souligner que les services de téléphonie sans fil ont fait l'objet d'une décision d'abstention par le CRTC en 1996.

---

35 L'article 48 (1) se lit comme suit :

> **48.** (1) Le Conseil peut, d'office ou sur demande d'un intéressé, instruire et trancher toute question relative à une interdiction, obligation ou autorisation découlant de la partie II, sauf en ce qui a trait aux câbles sous-marins internationaux, de la partie III, de la présente partie ou d'une loi spéciale; il doit par ailleurs faire enquête sur toute question qui lui est soumise en application de l'article 14.

Bell ne plaide pas que l'article 72 (3) de la Loi accorderait une telle compétence exclusive au CRTC. Conséquemment, le Tribunal n'analysera pas cette question.

36 Article 3 du *Code de procédure Civil* adopté par le Commissaire aux plaintes.

37 2012 CanLII 4, (NWT CA).

[52] La Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest confirme le jugement accueillant cette requête en radiation d'allégations au motif que le requérant ne pouvait chercher à introduire une nouvelle cause d'action à cette étape du dossier, qui, au surplus, ne trouvait pas assise en vertu de la common law. Bell réfère plus spécifiquement au passage suivant de cet arrêt :

> [25] In such a regulated milieu, and with that duly authorized Canadian Radio-television Telecommunications Commission decision, it would be very unhelpful, indeed impossible, for the court to postulate that the common law is developing in a direction which would give a new cause of action which would let the courts in effect override the Canadian Radio-television Telecommunications Commission's decision. Its considered refusal to set a rate and instead let the market do so, is itself a decision. If the respondent plaintiffs succeeded on the new impugned cause of action, the court would be reversing that Canadian Radio-television Telecommunications Commission decision, and the court, not the market, would be setting one of the rates. That would be repeated collateral attacks on the tribunal's decision. That cannot be. Since there is no existing common-law cause of action, this passage in the Reply discloses no reasonable cause of action.
>
> (nos soulignements)

[53] Conséquemment, à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest, l'audition du recours collectif dans ce dossier n'a porté que sur la cause d'action soulevée initialement, soit la contestation des frais imposés pour un service dont les abonnés ne bénéficient pas.

[54] Le Tribunal est d'avis que cette décision n'est pas décisive quant au sort de la présente requête en irrecevabilité.

[55] D'abord, dans cet arrêt, la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest ne se prononce pas sur l'argument de compétence exclusive du CRTC invoqué par Bell au soutien de sa requête en irrecevabilité. Elle écrit :

> **24.** The appellant defendant argues that the court lacks jurisdiction to hear such questions, and only the Canadian Radio-television Telecommunications Commission has such jurisdiction. We do not find it necessary here to decide that question of jurisdiction. Instead we decide what law the court must follow.
>
> (notre soulignement)

[56] D'ailleurs, la règle relative au « *collateral attack* »[38] (désignée en français sous la contestation indirecte), sur laquelle la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest

---

[38] Dans *Canada (Procureur général)* c. *TeleZone Inc.*, *supra*, note 17, par. 60, la Cour suprême décrit une contestation indirecte comme : « une attaque dans le cadre de procédures autres que celles visant précisément à obtenir l'infirmation, la modification ou l'annulation de l'ordonnance ou du jugement. »

s'appuie pour rejeter cette cause d'action, peut être invoquée en défense devant la cour supérieure d'une province, mais ne peut pas étayer la thèse de l'incompétence de celle-ci[39].

[57] Et même là, en l'espèce, la poursuite de la cause d'action relative au caractère abusif des Frais n'apparaît pas incompatible avec la décision d'abstention du CRTC[40]. En se prononçant sur la cause d'action des Requérants, le Tribunal ne fixera pas le tarif applicable, mais aura à déterminer la légalité des Frais fixés par Bell en fonction du marché, selon les règles de droit applicables. Et à cet égard, le Tribunal a déjà conclu à l'apparence de droit dans le jugement autorisant le recours collectif.

[58] Finalement, Bell plaide que les Frais facturés aux clients dont les services sont visés par une décision d'abstention sont identiques à ceux approuvés par le CRTC pour les services réglementés. Comme le CRTC a déjà jugé ces derniers comme étant « justes et raisonnables », selon l'article 27 de la Loi, un tribunal ne pourrait en aucun cas les considérer abusifs « au point de dénaturer le contrat » comme le plaident les Requérants.

[59] Cet argument est sérieux, mais ne porte pas sur la compétence de la Cour supérieure à se prononcer sur l'objet du litige; il porte sur le fond du litige.

[60] À l'étape de l'irrecevabilité, le Tribunal n'a pas à décider des chances de succès des Requérants, ni du bien-fondé des faits allégués. Il doit simplement décider si les faits allégués, tenus pour avérés, sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées, et, tel est le cas en l'instance. Certaines circonscriptions sont réglementées, d'autres non. Bell elle-même doit considérer qu'il existe des différences entre celles-ci, sinon elle n'aurait pas limité ses demandes d'abstention à certaines d'entre elles. Il reviendra aux Requérants de présenter leurs preuves et arguments en réponse aux prétentions de Bell.

[61] Ainsi, en conclusion, le Tribunal ne peut conclure que le CRTC est seul habilité à se prononcer sur l'objet du litige à l'égard des membres du groupe dont les services sont visés par une décision d'abstention.

3.2.2 Services réglementés par le CRTC

[62] Le Tribunal ne décidera pas ici s'il a compétence quant à l'objet du litige pour les membres du groupe dont les services réglementés par le CRTC compte tenu de sa conclusion à l'égard des membres du groupe dont les services sont visés par une décision d'abstention et de la prohibition de l'irrecevabilité partielle d'une même cause d'action.

---

39 *Canada (Procureur général)* c. *TeleZone Inc.*, *supra*, note 17, par. 63.

40 Les services « déréglementés » peuvent toujours être abordables, mais il se peut qu'un des frais soit contraire à la *Loi sur la protection du consommateur* ou au C.c.Q.

[63] Des représentations étoffées sur cette question seront utiles lors de l'audience au fond.

3.2.3 Conclusion

[64] Bell n'a donc pas démontré que le recours collectif de l'ensemble des membres du groupe à l'égard du caractère abusif des Frais est non fondé en droit, tenant même les faits allégués pour avérés. Le Tribunal ne peut permettre l'irrecevabilité partielle, au sein même d'une même cause d'action du recours.

[65] Conséquemment, la requête en irrecevabilité de Bell doit être rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la requête en irrecevabilité de Bell Canada;

AVEC DÉPENS.

MANON SAVARD, J.C.S.

Me Benoit Gamache
Me David Bourgoin
Cabinet BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de Robert Morin et Serge Barbeau

Me Marie Audren
Me Emmanuelle Rolland
Cabinet Borden Ladner Gervais
Procureurs de Bell Canada

Date d'audience : Le 15 juin 2012